



STATUTS de la Compagnie des Archers des Albères

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

1. Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : Compagnie des Archers des Albères. Cette association a pour objet l'initiation et le perfectionnement de la pratique du Tir à l'Arc en loisir ou en compétition, associant les formes de tir classique et traditionnel, et tous les types d'arc. Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA). Sa durée est illimitée.
2. Elle a son siège social à Mairie de Sorède rue de la caserne 66690 Sorède. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale. Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Céret (66).
3. L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 2 : Membres – Cotisation

1. L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres actifs, affiliés à la FFTA. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).
2. Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le transfert dans un autre club avant la reprise de la licence en début de saison sportive,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE II AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS

Article 4 : Affiliation F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à Noisy Le Grand (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement prévues par la FFTA contre rémunération.

Article 5 : Dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins, élus à main levée par l'Assemblée Générale ou, si au moins 3 adhérents électeurs présents à l'AG le demandent, élus au scrutin secret pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.
2. Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
3. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
4. Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.
5. Les membres sortant sont éligibles.
6. Le Conseil d'Administration constitue le bureau et choisit parmi ses membres par consensus ou vote à main levée si un des membres le demande : le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et selon les nécessités le ou les Vice-présidents, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier Adjoint de l'association ou tout autre fonction que le Conseil estime nécessaire.
7. Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Conseil d'administration. Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'administration.
8. Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. Il assure, en priorité, la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'administration.
9. Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions. Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.
10. Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

11. Pour les postes vacants de fonctions obligatoires, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Pour les postes vacants de fonction non obligatoire, l'Assemblée Générale suivante peut procéder éventuellement à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre par cooptation et à l'unanimité un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif jusqu'à leur validation par l'Assemblée Générale.
12. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.
13. Tout contrat ou toute convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

Article 7 : Réunions du Conseil

1. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence des deux tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote des décisions se fait à la majorité simple et à main levée.
2. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
3. Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.
4. Il est tenu un compte-rendu des séances par le Secrétaire ou son éventuel adjoint. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont accessibles aux membres du club sur simple demande auprès du Secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

1. L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.
2. Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. En cas de demande émanant des membres, il va de soi que le point soulevé par le tiers des membres actifs sera inscrit à l'ordre du jour. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.
3. Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V REPRESENTATION

Article 10 : Le président

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

1. Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres adhérents actifs.
2. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. La publication des propositions de modifications définitives apportées aux statuts doit avoir lieu au moins une semaine avant l'Assemblée par l'intermédiaire du site du club.
3. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dissolution

1. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
2. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
3. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
2. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.
3. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les droits d'utilisation des installations du club par des personnes licenciés FFTA d'autres clubs, par collectivités avec un encadrement compétent, par d'autres associations sous réserve des assurances nécessaires.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Les fonds versés ou prestations en nature à titre publicitaire par des sociétés marchandes, au titre du sponsoring, après accord du Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la sous-Préfecture de Céret les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 16 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir l'Arc.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents de l'association dite "Compagnie des Archers des Albères" qui s'est tenue :

A ... B.D.F.

Le ... 29/01/23 ...

Signatures :

[Signature]
 COMPAGNIE DES ARCHERS DES ALBÈRES
 FFTA 1166780
 J.D. 5706 S 587
 Maire de la Caserhe
 66 890 SOREDEZ
 06 63 15 32 83
 H
 Le Presi